

Dominique BRAECKMAN

Députée bruxelloise

Présidente du groupe Ecolo à la

Commission communautaire
française

Conseillère communale à Saint-
Gilles

Adresse :

Conseil de la Région
de Bruxelles-Capitale

1005 Bruxelles

Tél. : 02 549 69 02

Fax : 02 549 65 27

Adresse privée :

Rue de Lisbonne, 16

1060 Bruxelles

T/F : 02 537 61 24

dominique.braeckman@ecolo.be

Monsieur Gérald Hanotiaux

Collectif Solidarité Contre l'Exclusion

Rue Philomène, 43

1030 Schaerbeek

Bruxelles, 17 janvier 2007

Cher Monsieur Hanotiaux,

Dans le cadre du débat que vous avez organisé le 11 décembre sur le thème « Quels CPAS pour garantir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ? », je développe ci-après la position qu'ECOLO défend visant à **rendre publiques les séances du Conseil de l'action sociale**.

Le centre public d'action sociale d'une commune constitue un acteur de plus en plus important de la politique sociale menée au sein d'une commune.

Les habitants doivent pouvoir être informés, voire mieux participer, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique sociale au sein de leur commune, à l'instar de ce qu'ils peuvent faire au niveau communal, en s'intéressant à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques urbanistique, d'environnement, de santé, d'enseignement. La population, informée de l'ordre du jour du conseil communal, peut en effet assister aux séances ainsi qu'y exercer son droit d'interpellation, du moins dans les communes où ce droit lui est ouvert.

Rien de tel au sein de l'organe de gestion du CPAS, le conseil de l'aide sociale, pour lequel l'article 31 de la loi organique impose le huis clos. Le législateur voulait préserver le caractère privé, et donc secret, de certaines décisions d'aide sociale individuelle, comme l'octroi, le refus ou la suspension du revenu d'intégration et de l'aide sociale.

Accessoirement, il voulait éviter l'éventuel effet déplaisant de polémiques rendues publiques au sujet de décisions à caractère social.

La « publicité » de l'action du CPAS existe déjà bel et bien, mais au niveau du conseil communal, puisque se déroule chaque année, publiquement, la discussion sur la politique générale du

CPAS lors de l'adoption du budget du CPAS précédée d'une note de politique générale présentée par son président et commentée par lui. De plus, depuis 2001¹, un programme pluriannuel de politique générale est établi en début de mandature par le conseil de l'aide sociale, présenté pour avis au comité de concertation Commune-CPAS et présenté au conseil communal.

Néanmoins, ces discussions en conseil communal se focalisent souvent sur le seul aspect de l'intervention de la commune à l'égard du CPAS (dotation communale visant à combler le déficit au budget) et non pas sur les enjeux de la politique sociale à mener par le CPAS.

ECOLO a donc déposé, en 2003, une proposition d'ordonnance dont l'enjeu est double : d'une part, renforcer la participation et l'information des citoyens à la vie sociale, locale et d'autre part, rendre la gestion de l'institution locale, ici le centre public d'aide sociale, plus transparente aux citoyens. Cette participation devant s'exercer au conseil de l'aide sociale et non pas, de façon indirecte comme aujourd'hui, au conseil communal.

Aujourd'hui, la loi oblige des membres du conseil de l'aide sociale au secret professionnel. Si cette obligation se comprend s'agissant des décisions citant des cas individuels ou permettant de reconnaître ou d'identifier des dossiers individuels, il convient que le CPAS puisse faire connaître des décisions d'intérêt collectif telles que ses réalisations, ses actions ou ses projets. Le CPAS doit, en outre, veiller à assurer une certaine publicité de son administration².

Dans de nombreux cas, le conseil prend des décisions dans le cadre des missions sociales dévolues au CPAS, méritant que les séances soient publiques, comme les budgets et modifications budgétaires, comptes, aliénations, acquisitions de biens immobiliers ou de droits réels, *leasings*, emprunts, acceptations de dons et legs, marchés publics, créations de services ou d'établissements, associations fondées sur les articles 119, 122, 131 et 132 de la loi organique... Il s'agit donc de matières qui ne relèvent pas directement de cas privés, mais bien d'une politique générale d'action sociale locale.

Selon la réforme proposée, les réunions du conseil de l'aide sociale doivent - en principe - être publiques, sauf dans les cas déterminés par notre présente proposition d'ordonnance.

Ainsi les discussions ayant trait aux questions relatives aux personnes (engagement et révocation de personnel, octroi et remboursement de l'aide sociale...), ne seront pas tenues en public.

La publicité par affichage ou par d'autres moyens de l'annonce et de l'ordre du jour des réunions du conseil serait instaurée dans les mêmes délais que ceux prévus pour les conseillers.

L'accès au public ne viserait que les réunions du conseil : le huis clos restant la règle pour les réunions du bureau permanent, des comités de gestion des établissements et des comités spéciaux, dont celui de l'aide sociale où se prennent

¹ Ordonnance du 7 mars 2002 instaurant un programme de politique générale dans les centres publics d'aide sociale.

² Ordonnance du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration.

généralement, sauf contestations, les décisions relevant de l'aide sociale individuelle.

Il est à noter que la Communauté flamande a pris le 5 juillet 2002 un décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne la publicité des réunions. En Région wallonne, une proposition de décret allant dans le même sens a également été déposée.

La question du lieu de ces réunions n'est pas traitée par la proposition d'ordonnance. Il s'agit en effet de laisser au CPAS le soin de définir la salle la plus appropriée. A défaut d'un tel emplacement disponible, en accord avec la commune, la salle du conseil communal pourrait être mise à disposition.

Mais ECOLO défend aussi une autre position en pointe concernant les CPAS et la garantie du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. En effet, nous avons déposé et fait adopter, en décembre 2006, une proposition d'ordonnance modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale afin **d'assurer une assistance au membre handicapé du conseil de l'aide sociale.**

A l'instar de ce que la loi du 11 juillet 1994 modifiant la nouvelle loi communale prévoit pour les conseillers communaux (art. 12bis), cette ordonnance vise à faciliter la participation aux travaux du conseil de l'aide sociale du membre du conseil ayant un handicap.

En effet, en rendant plus difficile, voire impossible, la réalisation de certaines activités, certains handicaps peuvent décourager ceux qui en sont affectés de présenter leur candidature aux élections des membres des assemblées démocratiques, puis encore de participer effectivement à leurs réunions. Une mesure similaire à celle proposée ici a déjà été par le Conseil régional wallon via le décret du 6 avril 1995 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (introduction d'un article 20ter).

La disposition adoptée prévoit les conditions suivantes :

- les critères pour qu'un conseiller handicapé ait accès à l'assistance d'un tiers dans l'exercice de son mandat sont définis par le Collège réuni ;
- la personne de confiance choisie par le conseiller handicapé doit satisfaire aux conditions d'éligibilité s'appliquant au conseiller lui-même ;
- s'y ajoute l'exigence de n'être ni membre du personnel communal ni du personnel du Centre public d'aide sociale de la commune concernée, garanties d'indépendance;
- enfin, l'assistant devra prêter le même serment que le conseiller lui-même.

Pour mieux cerner le rôle de cette personne de confiance, il n'est sans doute pas inutile de rappeler l'extrait suivant de l'exposé des motifs³ du projet de loi à l'origine de la loi susmentionnée du 11 juillet 1994.

« La personne de confiance a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le conseiller lui-même; elle a par exemple accès à tous les documents auxquels le conseiller a accès, elle peut participer aux séances à huis clos du conseil communal et prendre part aux scrutins secrets, étant toutefois entendu qu'elle ne se substitue pas à l'élu

³ Doc. Parl., Sénat, sess. 1992-1993, 851-1, p. 3.

mais qu'elle lui prête toute l'assistance voulue. Cela signifie par exemple que la personne de confiance ne peut participer à des réunions ou à des scrutins si le conseiller élu n'est pas présent, mais qu'elle peut en revanche prêter assistance au conseiller partout où il se rend dans l'exercice de son mandat ».

La proposition prévoit l'indemnisation de l'assistant selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au conseiller lui-même.

En effet, il apparaît que la simple transposition des dispositions actuellement en vigueur pour les conseillers communaux ne garantirait pas suffisamment l'accessibilité réelle à l'exercice du mandat de conseiller à l'aide sociale aux personnes ayant un handicap, car ces dispositions font peser sur l'assistant une charge de travail similaire à celle qui revient au conseiller, tout en refusant au premier l'indemnité garantie au second. Par ailleurs, il n'aurait pas servi à grand chose de permettre au conseiller handicapé de se faire assister si l'accompagnateur ne peut le faire que bénévolement ou si le conseiller doit lui laisser tout ou partie de son jeton.

Quant à l'égalité des indemnisations, elle se justifie aisément par la circonstance que l'assistant jouera son rôle à chaque phase du travail du conseiller, ainsi que le laisse entendre l'égalité de moyens entre l'assistant et son conseiller de référence que reconnaît la disposition adoptée.

Enfin, une disposition particulière est prévue pour l'aide du membre du conseil de l'aide social atteint d'un handicap nécessitant l'assistance, dans le cadre de sa fonction, d'une personne spécialement qualifiée. On pense ici par exemple aux infirmiers et aux traducteurs en langue des signes, lesquels fourniront leurs prestations dans le cadre de leur profession.

La définition des hypothèses et des modalités de cette aide est confiée au Collège réuni.

Par identité de motifs, une proposition d'ordonnance visant à assurer l'indemnisation des assistants des conseillers communaux ayant un handicap a été déposée et adoptée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a été adoptée le 20 juillet 2006.

Je reste à votre disposition pour répondre aux éventuelles questions complémentaires que vous souhaiteriez me poser.

Je vous prie de croire, cher Monsieur Hanotiaux, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Dominique Braeckman

